



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SERVICE EAU ET RISQUES - POLICE DE L'EAU

RECEPISSE DE DECLARATION

**CONCERNANT L'EPANDAGE DES BOUES ISSUES DE LA STATION
D'EPURATION DE CARVIN**

Dossier n°62-2012-00162

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de l'Environnement et notamment le Livre II de la partie Législative et le Livre II Chapitre IV de la partie Réglementaire ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Civil et notamment son article 640 ;

VU le Décret n°94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du code des communes ;

VU l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret no 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

VU l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement de eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge organique supérieure à 1.2 kg/j de DBO5 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012-60-40 du 5 mars 2012 portant délégation de signature ;

VU la déclaration au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement reçue le 29 juin 2012, présentée par la Communauté d'Agglomération d'Hénin Carvin, enregistrée sous le numéro 62-2012-00162 et relative à l'épandage des boues de la station d'épuration sise sur la commune de CARVIN ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration à :

**Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération d'Hénin Carvin
242, Bld Schweitzer
BP 129
62253 HENIN BEAUMONT Cedex**

concernant l'épandage des boues issues de la station d'épuration de CARVIN dont la réalisation est prévue sur les communes de ABANCOURT, BOURSIES, CANTAING SUR ESCAUT, ESTRUN, FLESQUIERES, FRESSIES HEM LENGLET, LA NEUVILLE, MOEUVRES, PAILLENCOURT, PHALEMPIN, THUMERIES, THUN L'EVEQUE, WAHAGNIES, WASNES AU BAS (département du Nord), ARLEUX EN GOHELLE, BAILLEUL SIR BERTHOULT, BAPAUME, BOURLON, FARBUS, GAVRELLE, GOUY EN TERNOIS, GRAINCOURT LES HAVRINCOURT, HAVRINCOURT, HERMIES, LIGNY THILLOY, MERICOURT, MONCHY LE PREUX, NEUVILLE AU CORNET, NOREUIL, PELVES, QUEANT, RIENCOURT LES BAPAUME, SAINS LES MARQUION, SAUCHY CAUCHY, THELUS, VIMY et VITRY EN AROITS (département du Pas de Calais).

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées de l'article R.214-1 du Code de l'Environnement sont les suivantes :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</i>
2.1.3.0	Epanchage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épanchées dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, présentant les caractéristiques suivantes : 1° Quantité de matière sèche supérieure à 800 t/an ou azote total supérieur à 40 t/an (A) 2° Quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre 0,15 t/an et 40 t/an (D)	Déclaration	Aucun

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 30 août 2012, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet, conformément à l'article R.214-35 du Code de l'Environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5ème classe d'un montant **maximum de 1500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, le montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance :

- copie de la déclaration sera consultable en mairie de CARVIN,
- copie de ce récépissé seront adressées à la mairie des communes de ABANCOURT, BOURSIES, CANTAING SUR ESCAUT, ESTRUN, FLESQUIERES, FRESSIES HEM LENGLET, LA NEUVILLE, MOEUVRES, PAILLENCOURT, PHALEMPIN, THUMERIES, THUN L'EVEQUE, WAHAGNIES, WASNES AU BAS (département du Nord), ARLEUX EN GOHELLE, BAILLEUL SIR BERTHOULT, BAPAUME, BOURLON, FARBUS, GAVRELLE, GOUY EN TERNOIS, GRAINCOURT LES HAVRINCOURT, HAVRINCOURT, HERMIES, LIGNY THILLOY, MERICOURT, MONCHY LE PREUX, NEUVILLE AU CORNET, NOREUIL, PELVES, QUEANT, RIENCOURT LES BAPAUME, SAINS LES MARQUION, SAUCHY CAUCHY, THELUS, VIMY et VITRY EN AROITS (département du Pas de Calais) où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois ainsi qu'à la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE de la Sensée, de l'Escaut et Marque Deûle, au SATEGE du Nord et du Pas-de-Calais pour information. Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet des préfectures du Nord et du Pas-de-Calais durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de son affichage à la mairie des communes de ABANCOURT, BOURSIES, CANTAING SUR ESCAUT, ESTRUN, FLESQUIERES, FRESSIES HEM LENGLET, LA NEUVILLE, MOEUVRES, PAILLENCOURT, PHALEMPIN, THUMERIES, THUN L'EVEQUE, WAHAGNIES, WASNES AU BAS (département du Nord), ARLEUX EN GOHELLE, BAILLEUL SIR BERTHOULT, BAPAUME, BOURLON, FARBUS, GAVRELLE, GOUY EN TERNOIS, GRAINCOURT LES HAVRINCOURT, HAVRINCOURT, HERMIES, LIGNY THILLOY, MERICOURT, MONCHY LE PREUX, NEUVILLE AU CORNET, NOREUIL, PELVES, QUEANT, RIENCOURT LES BAPAUME, SAINS LES MARQUION, SAUCHY CAUCHY, THELUS, VIMY et VITRY EN AROITS (département du Pas de Calais) par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an prolongé de six mois si la mise en service n'est pas intervenue dans les six mois, dans les conditions définies à l'article R. 514-3-1 du Code de l'Environnement.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R.216-12 du Code de l'environnement.

En application de l'article R.214-40 du Code de l'Environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du Code de l'Environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

16 JUIL. 2012

A ARRAS, le
Pour le Préfet et par Délégation
Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
L'Adjoint au Chef du Service Eau et Risques



Emilie RENARD

